

— du deuxième degré les actes graves commis par l'agent par imprudence ou par négligence,

— du troisième degré tout acte d'insubordination caractérisé tel que défini par le règlement intérieur et tout manquement au départ des secours et toute désertion durant les interventions et mobilisation.

## Chapitre 7

### Formation et perfectionnement

Art. 32. — L'administration de la protection civile est tenue d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage de ses agents en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion.

Art. 33. — L'administration de la protection civile est tenue d'assurer à ses agents l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de techniques modernes adaptées aux besoins du secteur et aux exigences de leurs missions liées aux risques technologiques et naturels.

Art. 34. — Les agents de la protection civile peuvent être astreints, chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre les stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour lesquels ils sont désignés.

## Chapitre 8

### Dispositions générales d'intégration

Art. 35. — Pour la constitution des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés, en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986, et des fonctionnaires stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 36. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 37. — Les fonctionnaires non confirmés à la date d'effet du présent statut, sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à la date de leur recrutement. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 38. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés, en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

Art. 39. — Les décisions portant confirmation, promotion, mouvement et cessation de fonction des travailleurs régis par le présent statut font l'objet d'une publication par voie d'insertion au bulletin officiel de l'administration chargée de la protection civile.

Ces décisions sont notifiées individuellement aux intéressés.

## TITRE II

### DISPOSITION APPLICABLES AUX CORPS

#### Chapitre 1

#### Le corps des officiers supérieurs de la protection civile

Art. 40. — Le corps des officiers supérieurs de la protection civile comprend trois (3) grades :

- le grade de colonel,
- le grade de lieutenant colonel,
- le grade de commandant.

#### Section 1

#### Définition des tâches

Art. 41. — Les colonels de la protection civile sont chargés de tâches de haut commandement et d'Etat major. Ils dirigent les travaux de conception des études techniques et stratégiques en matière de prévention, prévision et d'intervention dans le cadre de grandes catastrophes et risques majeurs.

Art. 42. — Les lieutenants colonels de la protection civile sont chargés de tâches de commandement et d'inspection au niveau central ou régional.

Ils participent à l'étude de projets et au suivi des objectifs assignés à la protection civile.

Art. 43. — Les commandants de protection civile sont chargés de tâches de commandement, de direction des secours, de coordination des plans de prévention et d'intervention.